

GE_GERICHTE C/17605/2007 vom 16. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17605_2007

FR: GE_GERICHTE C/17605/2007 du 16 avril 2010

IT: GE_GERICHTE C/17605/2007 del 16 aprile 2010

Regeste

1. La réparation du tort moral n'est admise que si elle est justifiée par la gravité du préjudice subi - sous forme de souffrances physiques, psychiques ou morales - et non par la gravité de l'atteinte; le préjudice doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu, selon les conceptions dominantes, doit pouvoir supporter dans la vie sociale. Pour apprécier la souffrance de la victime, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil (consid. 3.1). 2. La preuve du tort moral étant difficile à rapporter, il suffit au lésé d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective; pour ce qui est de l'atteinte subjective au bien-être, il y a lieu de tenir compte du cours ordinaire des choses (consid. 3.1). 3. L'indemnité pour tort moral échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Pour la détermination du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence. Une comparaison n'est toutefois pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (consid. 3.3). | CO.49

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296, 298 et 300 LPC). Les dernières conclusions de première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

2.1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 consid. 4a; 126 III 388 consid. 11a). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (cf. ATF 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c). La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du

genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145, consid 5).

E. 2.2

En l'occurrence, la procédure établit qu'à plusieurs reprises au cours de leur relation, l'intimé a porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'appelante; il a ainsi levé la main sur elle à tout le moins en décembre 2005, juin 2006 et février 2007, il a proféré à son encontre des insultes visant à la dénigrer et il est intervenu directement auprès de certaines connaissances de l'appelante qui lui déplaisaient, exigeant, sous la menace, qu'elles cessent toute relation avec celle-ci. En outre, le fait que les parents de l'appelante aient contribué à exacerber les tensions au sein du couple ne procure aucune justification à l'intimé pour son comportement. L'acte illicite et la faute étant tenus pour établis, reste à examiner si les actes de l'intimé étaient de nature à causer un éventuel dommage à l'appelante.

E. 2.3

L'essentiel du dommage allégué par l'appelante réside dans l'absence de gain, partielle puis totale, qu'elle a éprouvée entre les mois de juin 2006 et juin 2007. A l'appui de sa thèse, elle a produit un certificat médical établi le 4 avril 2007 par le Dr HE_____, ancien médecin de sa famille; selon ce document, l'appelante était en incapacité de travail totale entre le 9 mai 2006 et le 21 février 2007. En l'espèce, la Cour de céans ne saurait accorder au certificat médical précité l'importante force probante que lui a reconnue le Tribunal. En effet, il a été établi plus d'un mois après la fin de l'incapacité de travail dont il atteste et il fixe le début de celle-ci près d'une année plus tôt. Or, aucune autre information du Dr HE_____ ne permet de comprendre ce qui justifiait un tel retard dans l'établissement de ce certificat, ni de répondre aux questions légitimes que ce document soulève, ne serait-ce que de savoir si le Dr HE_____ a effectivement rencontré l'appelante durant cette période, si oui, à quelle fréquence, et de quelle maladie elle souffrait. Alors que l'appelante a fait citer plusieurs des médecins qui l'ont suivie après l'altercation survenue entre elle et l'intimé, le 20 février 2007, elle n'a toutefois pas demandé l'audition du Dr HE_____, pourtant seul représentant du corps médical à avoir attesté d'une incapacité de travail chez elle; concernant les autres médecins entendus, ils n'ont, contre toute attente, ni été interrogés sur une éventuelle incapacité de travail de l'appelante, ni n'ont fait des déclarations spontanées à ce sujet.

Enfin, le contenu du certificat est en contradiction avec les conséquences de la scène du 20 février 2007, dont deux médecins ont souligné l'importance, dès lors qu'elle avait amené l'appelante à se présenter aux urgences des HUG et avait été un facteur déclencheur du syndrome dépressif diagnostiqué; il apparaît ainsi pour le moins invraisemblable que l'incapacité de travail de l'appelante, supposée avoir duré près de 10 mois et dont il est prétendu qu'elle était due à l'agressivité et au harcèlement de l'intimé, ait précisément disparu le lendemain d'une des principales scènes de violence survenue entre les parties. Dans ces circonstances, le certificat médical du Dr HE_____, non confirmé sous serment, s'avère dépourvu de toute force probante. Aucun autre médecin ne semble avoir régulièrement suivi l'appelante entre mai 2006 et février 2007; ceux qui l'ont traitée dès la fin du mois de février 2007, jusqu'au début du mois de mai suivant, ne se sont pas prononcés sur la capacité de gain de l'appelante. Par ailleurs, l'appelante s'est rendue, sans suivi médical ni traitement médicamenteux, durant plus de trois mois en Inde entre juillet et octobre 2006; les modalités de ce séjour ne paraissent guère compatibles avec l'incapacité de gain dont elle cherche à se prévaloir. Compte tenu de ces éléments, l'incapacité de travail de l'appelante entre juin 2006 et juin 2007 n'est pas établie à satisfaction de droit, de sorte qu'aucun dommage y relatif n'est démontré.

E. 2.4

Au surplus, même à admettre que l'appelante aurait subi un dommage correspondant à la diminution de son salaire durant les mois de juin et juillet 2006, ainsi qu'à l'absence de tout salaire durant les 11 mois suivants, la causalité adéquate entre celui-ci et le comportement de l'intimé n'en serait pas pour autant admise. En effet, selon la procédure, en mai 2006, l'appelante était enceinte de l'intimé pour la deuxième fois en peu de temps, après un premier avortement. De plus, comme lors de la première grossesse, les parties étaient en désaccord au sujet de cet événement, en particulier, ainsi qu'au sujet de l'avenir de leur relation, en général. Compte tenu de son jeune âge, ce contexte était à lui seul de nature à fortement fragiliser l'appelante et à entraîner chez elle, comme l'a constaté à juste titre le Tribunal, un "défaut de volonté", à tout le moins un profond mal-être pouvant conduire à son absentéisme injustifié, puis à son licenciement. Certes, à cette même période, l'appelante paraît être restée chez ses parents et avoir souhaité prendre de la distance avec l'intimé, celui-ci harcelant alors téléphoniquement sa famille et proférant des insultes, faits qui ont conduit à sa condamnation pénale. L'appelante ne prétend toutefois pas que, peu avant le 9 mai 2006, l'intimé aurait cherché à la joindre sur son lieu de travail ou durant le trajet pour s'y rendre, ni qu'un autre événement particulier, impliquant ce dernier, serait survenu. En conséquence, il ne saurait être considéré, sur la base des seuls allégués de l'appelante, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que le comportement de l'intimé durant les premiers jours de mai 2006, à savoir le harcèlement téléphonique de sa famille, était propre à amener celle-ci à abandonner son travail sans en informer son employeur. En l'absence de tout autre élément de preuve concret, comme un certificat médical dûment établi à cette époque ou des témoignages précis sur cette période déterminante, la causalité adéquate entre le comportement de l'intimé et le dommage résultant de l'absentéisme de l'appelante et de son licenciement n'est pas démontrée. Ultérieurement, le 7 juin 2006, pendant la deuxième grossesse de l'appelante, l'intimé lui a causé des lésions qui ont été constatées médicalement le lendemain. Au moment de cet événement, l'appelante avait cependant déjà délaissé son travail depuis un mois et elle ne prétend pas qu'elle était alors sur le point d'y retourner ou de prendre contact avec son employeur à cette fin. Il n'est ainsi pas établi que cette altercation a été causale dans son

absentéisme et dans la fin de son contrat de travail. De même, à compter du mois de février 2007, deux médecins ayant alors suivi l'appelante ont attesté d'un lien entre le syndrome dépressif objet de leur suivi et, parmi d'autres facteurs, l'agression dont elle avait été victime de la part de l'intimé le 20 février 2007. Toutefois, ces témoins n'ont fait aucune déclaration au sujet d'une éventuelle incapacité de travail chez l'appelante, liée à cet état dépressif; de surcroît, cette dernière était alors sans activité rémunérée depuis plusieurs mois, de sorte qu'elle ne peut pas avoir subi une quelconque perte de gain en raison des faits survenus le 20 février 2007.

E. 2.5

A titre superfétatoire, l'admission d'un dommage résultant du gain manqué de l'appelante et d'un lien de causalité adéquate entre ce dommage et le comportement de l'intimé conduirait alors à constater que l'appelante n'a pas pris les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (art. 44 al. 1 CO, WERRO, Commentaire romand, 2003, n. 13 ad art. 44 CO). En effet, l'appelante n'a, d'une part, transmis aucun certificat médical à son employeur attestant de la dépression dont elle cherche à se prévaloir; d'autre part, avant la fin du mois de février 2007, elle n'a pas entrepris les démarches thérapeutiques que l'on aurait pu attendre d'elle afin d'améliorer son état de santé; enfin, après la perte de son emploi, elle est partie plusieurs mois à l'étranger plutôt que de solliciter l'aide de l'assurance chômage, à laquelle elle avait en principe droit, en dépit de ses allégations contraires non documentées. Dans ces circonstances, son droit à des dommages intérêts pour la perte de gain alléguée aurait été nié, à tout le moins très fortement réduit.

E. 3

3.1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les lésions corporelles visées à l'art. 47 CO, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, englobent tant les atteintes physiques que psychiques (arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006, consid. 3.1.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a; 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (BREHM, Commentaire bernois, 1998, no 20 et 23 ad art. 49 CO). La réparation du tort moral n'est admise que si elle est justifiée par la gravité du préjudice subi - sous forme de souffrances physiques, psychiques ou morales - et non par la gravité de l'atteinte; le préjudice doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu, selon les

conceptions dominantes, doit pouvoir supporter dans la vie sociale (BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, n. 603 et ss p. 141; ATF 122 III 449 = JdT 1998 I 131). Ce n'est pas la gravité de l'atteinte qui est décisive, mais la gravité de la souffrance qui résulte de cette atteinte; une atteinte en soi grave peut en effet n'avoir que des répercussions psychiques modestes, notamment en raison de la personnalité de la victime (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, Berne 2001, n. 623 p. 211; ATF 120 II 96 = JdT 1996 I 119). Pour apprécier la souffrance de la victime, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil (ATF 128 IV 53 consid. 8; ATF 120 II 97). L'indemnité pour tort moral est une prétention de nature civile. Dès lors, le fardeau de la preuve des faits déterminants incombe au demandeur (art. 8 CC; ATF 114 II 289 consid. 2a ; ATF in SJ 2001 I 555). L'existence d'un tort moral ne découle pas du seul fait de l'atteinte à la personnalité. Il incombe au demandeur d'alléguer et de prouver les circonstances dont on peut, à partir de l'atteinte objective, inférer sa souffrance morale (ATF 120 II 97 = JdT 1996 I 119, consid. 2b). Toutefois, la preuve du tort moral étant difficile à rapporter, il suffit au lésé d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective; pour ce qui est de l'atteinte subjective au bien-être, il y a lieu de tenir compte du cours ordinaire des choses (art. 42 al. 2 CO; ATF in JdT 1993 I 743).

E. 3.2

En l'espèce, à tout le moins à trois reprises, l'appelante, âgée de 23 ans seulement, a fait constater médicalement des lésions corporelles, dont il est tenu pour acquis qu'elles lui ont été causées par l'intimé, de six ans son aîné. Lors d'une de ces agressions, l'appelante était enceinte de l'intimé depuis plusieurs mois et ne se rendait plus à son travail depuis quatre semaines, l'intimé connaissant ces faits. Après la dernière altercation entre les parties, en février 2007, l'appelante s'est présentée aux urgences de l'hôpital, puis a été adressée à un service spécialisé, où elle a bénéficié d'un traitement psychothérapeutique intensif en raison d'un syndrome dépressif. Par ailleurs, la Cour de céans tient également pour établi que l'intimé, durant sa relation avec l'appelante, a exercé une véritable emprise sur celle-ci, exhortant ses connaissances à ne plus la fréquenter et proférant verbalement ou par écrit des insultes à son encontre, ainsi qu'à celle sa famille, au point de pousser le père de l'appelante à déposer plainte pénale contre lui. Dans ces circonstances, le harcèlement de l'intimé, les insultes proférées à l'encontre de l'appelante et de sa famille, ainsi que les lésions qu'ils lui a infligées ont constitué des atteintes à la personnalité de l'appelante dont la gravité tant objective que subjective ne peut être niée. En particulier, en juin 2006, du fait de la grossesse de l'appelante, de l'incapacité dans laquelle elle se trouvait de se rendre au travail depuis plusieurs semaines et de son jeune âge, les coups et les insultes de l'intimé ne pouvaient que causer à celle-ci d'importantes souffrances morales, dont l'intensité dépassait largement l'émoi ou le souci habituel. Certes, comme l'ont relevé les médecins qui ont suivi l'appelante à partir du 20 février 2007, d'autres facteurs ont également contribué à l'épisode dépressif dans lequel elle s'est alors trouvée. Il n'en demeure pas moins que l'intimé, par son comportement, a sensiblement contribué à ce résultat, comme en attestent les témoignages précités, ce qui est suffisant au regard de la causalité.

E. 3.3

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui

ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 in fine). La jurisprudence du Tribunal fédéral donne plusieurs exemples de salariés ayant subi une atteinte à leur personnalité en cours d'emploi. Le versement d'un montant de 25'000 fr. à une femme ayant été harcelée pendant près d'une année, ce qui lui avait causé d'importants troubles psychiques, entraînant une invalidité et une incapacité totale de travailler, a été considéré comme la limite supérieure admissible (arrêt 4C.343/2003 précité, consid. 8.2). A l'autre extrême, une somme de 5'000 fr. allouée à une employée harcelée sexuellement par son supérieur, qui avait été atteinte dans sa santé et plongée dans des états d'anxiété et de dépression, a été admise (cf. arrêt 4C.310/1998, publié in SJ 1999 I p. 277 consid. 4b et c). Entre ces deux limites, le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité pour tort moral de 12'000 fr. allouée à une jeune fille mineure qui s'était vu imposer des conditions de travail inacceptables, proches de l'esclavage durant 13 mois (arrêt 4C.94/2003 du 23 avril 2004, consid. 5 p. 54). L'indemnité destinée à compenser le tort moral d'un employé dont les liens avec une secte avaient été révélés à ses collègues de travail de même qu'à un journal, portant ainsi atteinte à son avenir professionnel, a été arrêtée à 10'000 fr. (consid. 5.3 non publié de l'ATF 130 III 699). On peut encore citer une indemnité de 12'000 fr. accordé au titre de tort moral à une employée de l'Etat ayant subi un harcèlement psychologique pendant plus de deux ans et dont les souffrances - à teneur des nombreux témoignages recueillis - avaient été réelles (arrêt 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 4.8).

E. 3.4

En l'occurrence, en comparaison avec les exemples précités, les souffrances physiques et psychiques endurées par l'appelante, durant sa relation avec l'intimé, ne sauraient justifier une indemnité d'un montant de 20'000 fr. De plus, il a été vu que ces souffrances n'étaient pas exclusivement consécutives aux atteintes que lui avait portées l'intimé. Statuant en équité, la Cour arrêtera à 8'000 fr. le montant que l'intimé versera à l'appelante au titre de réparation morale.

E. 4

Il s'ensuit que le jugement sera annulé et reformulé dans le sens des considérants ci-dessus.

E. 5

L'appelante obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité de l'intimé, ainsi que sur le principe d'une indemnité pour tort moral. En conséquence, l'intimé supportera la moitié des frais de procédure de première instance et d'appel assumés par l'appelante. Il versera également à celle-ci une indemnité de procédure réduite de 2'000 fr. pour les deux instances, à titre de participation aux honoraires de son conseil. Les dépens seront compensés pour le surplus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.